



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Verzé (71)**

n°BFC-2020-2449

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2449 reçue le 21/01/2020, déposée par la commune de Verzé (71), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 03/02/20 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 19/02/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Verzé (superficie de 1984 ha, population de 780 habitants en 2016 (données commune)), dont le territoire comprend le site Natura 2000 « bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en décembre 2016, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Np » d'une centaine de m² au sein de la zone naturelle actuelle pour permettre la construction d'une antenne relais téléphonique dans le cadre du programme national NEW DEAL ; cette modification permettra la réalisation de deux relais radiotéléphoniques ayant pour objectif de résorber les zones blanches.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme a potentiellement pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune en particulier les Znieff de type 1 « La grande Chassaigne » et de type 2 « Côte Mâconnaise et Plaine à l'est de

la Grosne », le secteur étant considéré comme réservoir de biodiversité pour la sous-trame « pelouse » du schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne (SRCE) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU est susceptible d'affecter le site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » le plus proche, situé à 600 m du STECAL prévu ;

Considérant cependant que la surface concernée par la création du STECAL est réduite, l'emprise au sol des constructions et installations étant limitée à 25m² ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme est motivée par un projet d'intérêt collectif, au vu de l'absence de couverture téléphonique sur le territoire communal ;

Considérant le site visé, au regard de l'organisation spatiale de la commune, et le retrait vis-à-vis des habitations ;

Considérant qu'une attention particulière devra être portée au projet lors de sa mise en œuvre et devra intégrer les forts enjeux écologiques présents sur le site en vue d'éviter les impacts et de les réduire le cas échéant ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Verzé n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr